

N° 282

SÉNAT

SESSION ORDINAIRE DE 2004-2005

Annexe au procès-verbal de la séance du 6 avril 2005

RAPPORT

FAIT

*au nom de la commission des Affaires économiques et du Plan (1) sur la proposition de loi, MODIFIÉE PAR L'ASSEMBLÉE NATIONALE, relative à la **création du registre international français,***

Par M. Charles REVET,
Sénateur.

(1) Cette commission est composée de : M. Jean-Paul Émorine, *président* ; MM. Jean-Marc Pastor, Gérard César, Bernard Piras, Gérard Cornu, Marcel Deneux, Pierre Hérisson, *vice-présidents* ; MM. Gérard Le Cam, François Fortassin, Dominique Braye, Bernard Dussaut, Christian Gaudin, Jean Pépin, Bruno Sido, *secrétaires* ; MM. Jean-Paul Alduy, Pierre André, Gérard Bailly, René Beaumont, Michel Bécot, Jean-Pierre Bel, Joël Billard, Michel Billout, Claude Biwer, Jean Bizet, Jean Boyer, Mme Yolande Boyer, MM. Jean-Pierre Caffet, Yves Coquelle, Roland Courteau, Philippe Darniche, Gérard Delfau, Mme Michelle Demessine, MM. Marcel Deneux, Jean Desessard, Mme Evelyne Didier, MM. Philippe Dominati, Michel Doublet, Daniel Dubois, André Ferrand, Alain Fouché, François Gerbaud, Alain Gérard, Charles Ginésy, Georges Ginoux, Adrien Giraud, Mme Adeline Gousseau, MM. Francis Grignon, Louis Grillot, Georges Gruillot, Mme Odette Herviaux, MM. Michel Houel, Benoît Huré, Mmes Sandrine Hurel, Bariza Khiari, M. Yves Krattinger, Mme Elisabeth Lamure, MM. Jean-François Le Grand, André Lejeune, Philippe Leroy, Claude Lise, Daniel Marsin, Jean-Claude Merceron, Dominique Mortemousque, Ladislav Poniatowski, Daniel Raoul, Paul Raoult, Daniel Reiner, Thierry Repentin, Bruno Retailleau, Charles Revet, Henri Revol, Roland Ries, Claude Saunier, Daniel Soulage, Michel Teston, Yannick Texier, Pierre-Yvon Trémel, Jean-Pierre Vial.

Voir les numéros :

Sénat : Première lecture : **47, 92** et T.A. **24** (2003-2004)
Deuxième lecture : **265** (2004-2005)

Assemblée nationale (12^{ème} législ.) : **1287, 2035, 2039** et T.A. **407**

Mer.

SOMMAIRE

| | <u>Pages</u> |
|---|--------------|
| INTRODUCTION | 5 |
| EXAMEN DES ARTICLES | 8 |
| • TITRE I^{er} - DE LA PROMOTION DU PAVILLON FRANÇAIS, DE LA SECURITE ET DU DEVELOPPEMENT DE L'EMPLOI MARITIME | 8 |
| • SECTION 1 - Création du registre international français | 8 |
| • <i>Article 1er</i> | 8 |
| • Objectifs du registre international français | 8 |
| • <i>Article 2</i> | 9 |
| • Champ d'application et conditions d'immatriculation au RIF | 9 |
| • <i>Article 2 bis (nouveau)</i> | 9 |
| • Définition du navigant | 9 |
| • <i>Article 3</i> | 10 |
| • Règles applicables aux navires immatriculés au RIF | 10 |
| • SECTION 2 - Obligations de l'employeur | 11 |
| • <i>Article 4</i> | 11 |
| • Conditions de nationalité des navigants | 11 |
| • <i>Article 5</i> | 12 |
| • Obligations relatives à la formation embarquée des navigants | 12 |
| • SECTION 4 - Entreprises de travail maritime | 12 |
| • <i>Article 7</i> | 12 |
| • Définition de l'entreprise de travail maritime | 12 |
| • <i>Article 8</i> | 13 |
| • Règles applicables aux entreprises de travail maritime hors de France | 13 |
| • <i>Article 9</i> | 13 |
| • Régime juridique applicable aux entreprises de travail maritime implantées en France | 13 |
| • TITRE II - DU STATUT DES NAVIGANTS RESIDANT HORS DE FRANCE | 14 |
| • SECTION 1 - Dispositions relatives au droit du travail | 14 |
| • <i>Article 10A (nouveau)</i> | 14 |
| • Exonération des charges sociales dues à l'Etablissement national des invalides de la marine | 14 |
| • <i>Article 10</i> | 15 |
| • Conditions d'embauche des navigants | 15 |
| • <i>Article 11</i> | 15 |

| | |
|---|----|
| • Régime juridique applicable aux contrats d'engagement et à la protection sociale des navigants | 15 |
| • <i>Article 12</i> | 16 |
| • Conditions de travail et de rémunération applicables à bord des navires | 16 |
| • <i>Article 13</i> | 16 |
| • Contrat de mise à disposition conclu entre l'armateur et l'entreprise de travail maritime | 16 |
| • <i>Article 14</i> | 17 |
| • Contrat d'engagement conclu entre l'armateur ou l'entreprise de travail maritime et le navigant | 17 |
| • <i>Article 15</i> | 17 |
| • Temps de travail des navigants | 17 |
| • <i>Article 16</i> | 18 |
| • Congés payés des navigants | 18 |
| • <i>Article 18</i> | 18 |
| • Fin du contrat d'engagement ou de mise à disposition | 18 |
| • <i>Article 19</i> | 19 |
| • Rapatriement des navigants | 19 |
| • <i>Article 20</i> | 19 |
| • Responsabilité de l'armateur en cas de défaillance de l'entreprise de travail maritime | 19 |
| • SECTION 2 - Dispositions relatives au droit syndical | 20 |
| • <i>Article 22</i> | 20 |
| • Exercice du droit de grève et du droit syndical | 20 |
| • <i>Article 23</i> | 20 |
| • Conventions collectives et délégués de bord | 20 |
| • SECTION 3 - Dispositions relatives à la protection sociale | 21 |
| • <i>Article 24</i> | 21 |
| • Régime de protection sociale applicable aux navigants résidant dans l'Union européenne, ressortissant de l'Espace économique européen ou de la Suisse | 21 |
| • <i>Article 25</i> | 21 |
| • Régime de protection sociale applicable aux navigants ne résidant pas dans l'Union européenne, ou non couverts par une convention bilatérale de sécurité sociale | 21 |
| • SECTION 4 - Division et intitulés supprimés | 22 |
| • TITRE II Bis - DISPOSITIONS RELATIVES AUX CONTROLES ET SANCTIONS | 22 |
| • (Division et intitulé nouveaux) | 22 |
| • <i>Article 26</i> | 22 |
| • Compétence de l'inspection du travail maritime | 22 |
| • <i>Article 27</i> | 23 |

| | |
|--|----|
| • Sanctions pénales en cas d'infraction à certaines dispositions de la présente loi | 23 |
| • <i>Article 28</i> | 23 |
| • Application du code disciplinaire et pénal de la marine marchande | 23 |
| • TITRE III - DISPOSITIONS DIVERSES | 23 |
| • <i>Article 29</i> | 23 |
| • Compétence des tribunaux en cas de litige | 23 |
| • <i>Article 29bis (nouveau)</i> | 24 |
| • Protection sociale des navigants résidant en France | 24 |
| • <i>Article 30</i> | 24 |
| • Conditions d'exploitation de casinos à bord des navires immatriculés au RIF | 24 |
| • <i>Article 31</i> | 25 |
| • Prélèvement sur le produit brut des jeux | 25 |
| • <i>Article 34</i> | 25 |
| • Rapports d'évaluation de la présente loi | 25 |
| EXAMEN EN COMMISSION | 27 |
| ANNEXE - PERSONNES AUDITIONNÉES PAR LE RAPPORTEUR | 28 |
| TABLEAU COMPARATIF | 29 |

Mesdames, Messieurs,

Tirant les conséquences du constat alarmant d'un déclin inexorable de la flotte immatriculée sous pavillon français¹, notre collègue Henri de Richemont a pris l'initiative, au mois d'octobre 2003, de déposer avec plusieurs sénateurs la proposition de loi relative à la création du registre international français (RIF), texte visant à redonner à la France son statut de puissance maritime. Rompant ainsi avec l'immobilisme qui prévalait sur ce sujet depuis plusieurs années, notre collègue avait ensuite, comme rapporteur du texte pour la commission des affaires économiques, proposé des améliorations au texte initial, visant notamment à sécuriser le régime social applicable aux navigants résidant en France et à conférer aux navigants résidant hors de France un véritable statut, qui leur fait aujourd'hui défaut.

Plus de quinze mois se sont écoulés entre l'adoption de cette proposition de loi par le Sénat, le 11 décembre 2003, et son examen par l'Assemblée nationale les 22 et 23 mars 2005. L'ampleur de ce délai atteste des efforts mis en œuvre pour parvenir à une solution de nature à dissiper les malentendus et à apaiser les craintes suscitées par ce texte. Une mission de médiation tripartite entre l'Etat, les syndicats de marins et les armateurs a ainsi été mise en place sous l'égide de M. Bernard Scemama, président du Conseil supérieur de la marine marchande, et s'est caractérisée par de nombreuses réunions entre les acteurs concernés.

Au terme de ce long processus de concertation, l'Assemblée nationale a, à l'initiative de ses commissions des affaires économiques et des affaires sociales, apporté au texte de nombreuses modifications qui le clarifient et le précisent.

● En ce qui concerne les dispositions relatives à la promotion du pavillon français, contenues dans le titre I, les principales modifications apportées au Palais Bourbon concernent :

– l'ajout, dans les objectifs fixés au registre international français, d'une référence au développement de l'emploi maritime et à la sécurité (titre Ier et article 1^{er}) ;

– l'exclusion du RIF des navires armés à la plaisance non professionnelle (article 2) ;

¹ *Un pavillon attractif, un cabotage crédible : Deux atouts pour la France*, rapport à Monsieur le Premier ministre, par Henri de Richemont, sénateur de la Charente, octobre 2002 – mars 2003.

– la mention explicite de l'application aux navigants résidant en France du droit français (article 2bis) ;

– la fixation d'un pourcentage de marins communautaires à 35 % quand le navire bénéficie d'un dispositif d'aide à l'investissement, et 25 % quand ce n'est pas le cas (article 4) ;

– l'obligation pour les armateurs d'assurer la programmation des embarquements des élèves officiers en formation (article 5) ;

– la suppression de la possibilité de créer des entreprises de travail maritime en France (article 9).

● **S'agissant du titre II, dont l'intitulé a été modifié afin de faire explicitement référence aux navigants résidant « hors de France »**, l'Assemblée nationale a apporté les modifications suivantes :

– substitution au remboursement des charges sociales patronales dues à l'Etablissement national des invalides de la marine (ENIM) d'une exonération de ces charges (article 10A) ;

– renforcement des garanties, pour les navigants résidant hors de France, s'agissant de la fixation des salaires (article 12), de la fin du contrat d'engagement (article 18) et du rapatriement des navigants (article 19) ;

– obligation pour les armateurs de s'assurer contre le risque de défaillance des entreprises de travail maritime (article 20) ;

– fixation de la contribution des armateurs au coût du financement de la protection sociale des navigants à 50 % au moins (article 25).

● **En ce qui concerne le titre II bis**, qui concerne les contrôles et sanctions, l'Assemblée nationale a apporté des modifications rédactionnelles.

● **Dans le titre III** relatif aux dispositions diverses, les modifications principales sont les suivantes :

– s'agissant du prélèvement sur le produit des jeux des casinos installés à bord des navires immatriculés au RIF, hausse de 5 à 10 % du prélèvement opéré au profit de la Société nationale de sauvetage en mer (article 31) ;

– remise d'un rapport d'évaluation annuel par le Gouvernement au Conseil supérieur de la marine marchande et à la Commission nationale de l'emploi maritime, ainsi que d'un rapport de synthèse au Parlement tous les trois ans, et pour la première fois avant le 31 mars 2007 (article 34).

Votre commission souscrit à l'ensemble de ces modifications, qui apparaissent tout à fait conformes à l'esprit dans lequel notre Haute Assemblée avait examiné le présent texte. Elle estime que, sur le fondement de l'initiative prise par le Sénat, le long processus de concertation a permis d'aboutir à un texte satisfaisant, dont il conviendra d'évaluer les effets avec la plus grande attention, tant sur le nombre de navires rapatriés que sur l'emploi maritime. Pour l'heure, elle considère que les conditions sont réunies pour que le RIF constitue, après des années d'immobilisme, un instrument de « relocalisation » des navires et des emplois français.

EXAMEN DES ARTICLES

TITRE I^{er}

DE LA PROMOTION DU PAVILLON FRANÇAIS, DE LA SECURITE ET DU DEVELOPPEMENT DE L'EMPLOI MARITIME

Afin de conforter les objectifs visés par la création du registre international français, l'Assemblée nationale a adopté un amendement présenté par sa commission des affaires économiques, tendant à compléter l'intitulé du titre I afin de faire explicitement référence à la **sécurité maritime et au développement de l'emploi maritime**.

Votre commission vous propose d'adopter ce nouvel intitulé sans modification.

SECTION 1

Création du registre international français

Article 1er

Objectifs du registre international français

A l'article 1^{er}, relatif à la création du registre international français, l'Assemblée nationale, dans le même esprit que la modification de l'intitulé du titre Ier, a adopté un amendement présenté par M. Jean-Yves Besselat, rapporteur de la commission des affaires économiques, qui précise que le RIF vise, dans le cadre de l'harmonisation des politiques communautaires, à **développer l'emploi maritime et à renforcer la sécurité maritime par la promotion du pavillon français**.

Comme la précédente, cette modification est tout à fait conforme à l'esprit dans lequel le Sénat a examiné le présent texte en première lecture, et votre commission ne peut que l'approuver.

Votre commission vous propose donc d'adopter cet article sans modification.

Article 2

Champ d'application et conditions d'immatriculation au RIF

Cet article concerne le champ d'application du registre international français et les conditions d'immatriculation des navires. Le Sénat avait notamment souhaité, afin d'accroître la compétitivité du pavillon français, la création d'un guichet unique pour l'immatriculation et la francisation, ainsi que la désignation d'un port unique d'immatriculation.

L'Assemblée nationale a maintenu ce dispositif, tout en adoptant un amendement de sa commission des affaires économiques visant à exclure du champ d'application les navires armés à la plaisance **non professionnelle**.

Votre commission souscrit à cette modification, qui permet d'éviter l'immatriculation au RIF des grands yachts privés.

Votre commission vous propose d'adopter cet article sans modification.

Article 2 bis (nouveau)

Définition du navigant

L'Assemblée nationale a adopté un amendement insérant un article additionnel après l'article 2. Cet article reprend, avec une modification d'ordre rédactionnel, la définition du navigant qui se situait à l'article 10 dans le texte initial. En effet, celle-ci n'a plus vocation à figurer dans le titre II, puisque celui-ci se rapporte uniquement aux navigants résidant **hors** de France.

Par ailleurs, si le texte du Sénat prévoyait déjà que les navigants résidant en France étaient soumis au droit français, l'Assemblée nationale a préféré préciser explicitement ce point, dans cet article.

Votre commission vous propose d'adopter cet article sans modification.

Article 3

Règles applicables aux navires immatriculés au RIF

L'article 3 issu du Sénat prévoyait l'application, à bord des navires immatriculés au RIF, de l'ensemble des règles de sécurité et de sûreté maritimes, de formation des navigants et de protection de l'environnement applicables en vertu de la loi française, de la réglementation communautaire et des engagements internationaux de la France.

A cet article, particulièrement important puisqu'il souligne les exigences imposées aux navires immatriculés au RIF, notamment en matière de sécurité, l'Assemblée nationale a souhaité ajouter les règles relatives à la santé et à la sécurité au travail des navigants.

Votre commission souscrit à cette modification, qui renforce les garanties apportées à l'ensemble des navigants sur les navires immatriculés au RIF, et rappelle que ces navires seront contrôlés par l'administration française, notamment l'inspection du travail maritime.

Elle vous propose en conséquence d'adopter cet article en l'état.

SECTION 2

Obligations de l'employeur

Article 4

Conditions de nationalité des navigants

A l'issue de son examen par le Sénat, l'article 4 prévoyait qu'à bord des navires immatriculés au RIF, le capitaine et son second devaient être français. L'exigence de nationalité française, justifiée par le fait que ces officiers assument des prérogatives de puissance publique, n'a pas été modifiée par l'Assemblée nationale.

Prenant en compte les inquiétudes exprimées sur ce sujet, l'Assemblée a adopté, à l'initiative de sa commission des affaires économiques, un amendement prévoyant une obligation d'embauche de marins communautaires à hauteur de 35 % pour les navires bénéficiant d'un dispositif d'aide fiscale attribué au titre de l'acquisition du navire, et de 25 % pour les autres. Ce pourcentage sera calculé sur la fiche d'effectifs.

Votre commission rappelle que le Sénat, dont le texte précisait que les armateurs doivent assurer la formation embarquée nécessaire au renouvellement des effectifs, n'a jamais entendu limiter le nombre de navigants français à bord des navires immatriculés au RIF à deux. Bien au contraire, l'objectif de renforcement de la filière maritime française, à travers les obligations imposées en matière de formation, était au cœur de ses préoccupations et découlait de l'objectif même de la proposition de loi, qui était de rapatrier des navires sous pavillon français. Elle approuve donc la modification apportée par l'Assemblée nationale, qui apparaît tout à fait conforme à l'esprit dans lequel elle avait examiné le texte, et permet de dissiper les malentendus suscités par le texte initial.

| |
|---|
| <p>C'est pourquoi votre commission vous propose d'adopter cet article sans modification.</p> |
|---|

Article 5

Obligations relatives à la formation embarquée des navigants

Cet article concerne les obligations des armateurs en matière de formation embarquée. Aux termes de l'article 5 issu du Sénat, chaque armateur devait assurer la formation embarquée nécessaire au renouvellement des effectifs.

L'Assemblée nationale a maintenu cette disposition, en précisant qu'une convention ou un accord de branche étendu devra fixer, d'une part, la programmation des embarquements des élèves officiers en formation et, d'autre part, les conditions d'embarquement sur des postes de lieutenant des élèves officiers. Il est prévu qu'à défaut de conclusion de la convention avant le 1^{er} janvier 2006, les modalités d'application de l'article seront fixées par arrêté.

Votre rapporteur se félicite des précisions ainsi apportées au texte du Sénat, qui vont dans le sens du maintien d'une véritable filière de formation maritime, en renforçant les obligations des armateurs. Il relève toutefois que la notion « d'embarquement sur des postes de lieutenant des élèves officiers » peut prêter à confusion, et demandera donc au ministre de préciser ce point explicitement lors de l'examen du texte en séance publique.

Votre commission vous propose d'adopter cet article sans modification.

SECTION 4

Entreprises de travail maritime

Article 7

Définition de l'entreprise de travail maritime

A cet article, qui définit l'entreprise de travail maritime, l'Assemblée nationale a adopté un amendement rédactionnel.

Votre commission vous propose d'adopter cet article sans modification.

Article 8

Règles applicables aux entreprises de travail maritime hors de France

L'article 8 issu des travaux du Sénat prévoyait que le contrat de mise à disposition du navigant ne pouvait être conclu qu'avec une entreprise ayant reçu l'agrément de l'Etat où elle est établie, cette entreprise devant s'engager à respecter les dispositions de la convention n° 179 de l'OIT sur le recrutement et le placement des gens de mer.

L'Assemblée nationale a adopté un amendement visant à préciser que dans un pays où il n'existe pas de procédure d'agrément ou qui n'a pas ratifié la convention précitée, l'armateur doit s'assurer que l'entreprise respecte les exigences de cette convention.

Votre commission vous propose d'adopter cet article sans modification.

Article 9

Régime juridique applicable aux entreprises de travail maritime implantées en France

Cet article, dans sa rédaction issue du Sénat, fixait le régime juridique applicable aux entreprises de travail maritime installées en France.

Cette disposition ayant soulevé un certain nombre d'inquiétudes, la mission menée sous l'égide de M. Bernard Scemama entre les armateurs français et les syndicats de marins est parvenue à un accord sur la nécessité de la supprimer. L'Assemblée nationale a donc supprimé cet article.

Votre rapporteur, qui a lui-même reçu les partenaires sociaux, et entendu leurs craintes, souscrit à cette suppression.

Votre commission vous propose de confirmer la suppression de cet article.

TITRE II

DU STATUT DES NAVIGANTS RESIDANT HORS DE FRANCE

L'Assemblée nationale a adopté un amendement présenté par sa commission des affaires économiques, tendant à modifier l'intitulé du titre II afin de préciser que celui ne concerne que les navigants résidant **hors de France**, ceux résidant en France restant soumis aux dispositions de la loi française.

Ceci correspond tout à fait à l'esprit dans lequel le Sénat avait conduit ses travaux sur cet aspect du texte.

En conséquence, votre commission vous propose d'adopter ce nouvel intitulé sans modification.

SECTION 1

Dispositions relatives au droit du travail

Article 10A (nouveau)

Exonération des charges sociales dues à l'Etablissement national des invalides de la marine

Cet article, inséré par un amendement adopté à l'unanimité par l'Assemblée nationale, prévoit une exonération des contributions patronales versées à l'Etablissement national des invalides de la marine par les armateurs. Elle ne concerne donc pas les charges « non-Enim », c'est-à-dire celles relatives aux allocations familiales et à l'assurance chômage. Cette exonération s'applique aux navires de commerce affectés à des activités de transports maritimes soumises à titre principal à une concurrence internationale effective. Elle sera compensée par abondement de la subvention d'équilibre versée par l'Etat à l'ENIM.

Votre rapporteur qui, en tant que rapporteur pour avis du budget de la mer, avait à plusieurs reprises déploré que le système actuel de remboursement des charges, qui donne lieu chaque année à des négociations, ne permette pas aux entreprises de disposer d'une visibilité suffisante, se félicite de cette mesure de

simplification qu'il avait appelée de ses vœux. Celle-ci contribuera de façon certaine au renforcement de l'attractivité du pavillon français.

Votre commission vous propose donc d'adopter cet article additionnel sans modification.

Article 10

Conditions d'embauche des navigants

Par coordination avec l'insertion de la définition du navigant à l'article 2 bis, l'Assemblée nationale a supprimé les deux premiers alinéas de l'article 10 et a adopté sans modifications le reste de l'article 10.

Votre commission vous propose d'adopter cet article sans modification.

Article 11

Régime juridique applicable aux contrats d'engagement et à la protection sociale des navigants

L'article 11 issu du Sénat renvoyait le droit applicable aux navigants résidant hors de France à la loi choisie par les parties, sans préjudice des dispositions plus favorables des conventions applicables, dans le respect des engagements internationaux et communautaires de la France.

Outre une modification rédactionnelle, l'Assemblée nationale a adopté un amendement qui ajoute aux conventions les accords collectifs, ce qu'approuve votre commission.

C'est pourquoi elle vous propose d'adopter cet article sans modification.

Article 12

Conditions de travail et de rémunération applicables à bord des navires

Le texte adopté par le Sénat pour l'article 12 prévoyait, d'une part, que les conditions d'engagement, d'emploi, de travail à bord des navires immatriculés au RIF ne peuvent être moins favorables que celles résultant des conventions de l'Organisation internationale du travail. Cet alinéa n'a pas été modifié.

L'article prévoyait, d'autre part, que les rémunérations ne peuvent être inférieures aux montants fixés par le Bureau international du travail (BIT). L'Assemblée nationale a adopté un amendement prévoyant qu'elles ne pourront être inférieures aux montants fixés par un arrêté du ministère chargé de la marine marchande par référence aux rémunérations généralement pratiquées sur le plan international.

Votre commission soutient cette modification, qui améliore les garanties apportées aux navigants résidant hors de France, puisqu'elle permettra, le cas échéant, de fixer le montant par référence aux normes de l'ITF pour « International transport worker's federation » plus élevées que celles du BIT.

Votre commission vous propose d'adopter cet article en l'état.

Article 13

Contrat de mise à disposition conclu entre l'armateur et l'entreprise de travail maritime

A cet article, relatif au contrat conclu entre l'armateur et l'entreprise de travail maritime, l'Assemblée nationale a adopté un amendement rédactionnel.

Votre commission vous propose d'adopter cet article sans modification.

Article 14

Contrat d'engagement conclu entre l'armateur ou l'entreprise de travail maritime et le navigant

Cet article concerne le contrat d'engagement conclu entre l'entreprise de travail maritime ou l'armateur et le navigant. Deux amendements d'ordre rédactionnel ont été adoptés par l'Assemblée nationale.

Votre commission vous propose d'adopter cet article sans modification.

Article 15

Temps de travail des navigants

Cet article, relatif au temps de travail des navigants, prévoit, d'une part, que, pour des raisons d'exploitation, le travail peut être organisé sur une autre base journalière que huit heures, dans la limite de douze heures, dans des conditions fixées par accords collectifs. Aux termes de la modification apportée par l'Assemblée nationale, ces conditions pourront également être fixées par **conventions collectives**.

D'autre part, l'article prévoit que chaque heure supplémentaire fait l'objet d'un repos équivalent ou d'une rémunération complémentaire. L'Assemblée nationale a adopté une modification rédactionnelle afin de préciser que les cocontractants **doivent** choisir obligatoirement entre les deux.

Votre commission vous propose d'adopter cet article sans modification.

Article 16

Congés payés des navigants

A cet article, relatif aux congés payés, l'Assemblée nationale a adopté des amendements prévoyant que :

– lorsque le jour férié coïncide avec la journée de repos hebdomadaire, celui est réputé acquis, mais le jour férié est alors considéré comme travaillé, ouvrant droit à un repos équivalent ou une rémunération complémentaire ;

– le contrat d'engagement doit choisir entre le principe d'un repos compensateur équivalent ou d'une rémunération ;

– le nombre de jours fériés auquel a droit le navigant est fixé par **convention ou accord collectif**, ou à défaut par le contrat d'engagement.

Votre commission approuve ces modifications, qui améliorent le régime social dont bénéficieront les navigants.

C'est la raison pour laquelle elle vous propose d'adopter cet article sans modification.

Article 18

Fin du contrat d'engagement ou de mise à disposition

Cet article concerne la fin du contrat d'engagement ou de mise à disposition. L'Assemblée nationale a adopté, outre des modifications d'ordre rédactionnel, un amendement supprimant la disposition selon laquelle le contrat prend fin par décision de l'armateur ou du navigant en cas de débarquement du navigant pour maladie ou blessure.

Votre commission estime bienvenue cette modification, qui apparaît conforme avec la volonté du Sénat d'aménager des dispositions sociales favorables pour les navigants ne résidant pas en France, mettant ainsi fin au vide juridique actuel.

Votre commission vous propose d'adopter cet article sans modification.

Article 19

Rapatriement des navigants

A cet article, relatif aux conditions du rapatriement des navigants, l'Assemblée nationale a adopté des modifications visant à :

– préciser que tout navigant est rapatrié dans les cas visés à l'article 2 de la convention n° 166 de l'OIT sur le rapatriement des marins ;

– supprimer les restrictions aux cas dans lesquels l'armateur doit prendre en charge le rapatriement.

Votre commission approuve ces précisions, qui renforcent les garanties apportées aux navigants, en les rendant conformes aux conventions internationales.

Votre commission vous propose d'adopter cet article sans modification.

Article 20

Responsabilité de l'armateur en cas de défaillance de l'entreprise de travail maritime

Cet article porte sur la responsabilité de l'armateur en cas de défaillance de l'entreprise de travail maritime. L'Assemblée nationale a adopté un amendement **obligant** l'armateur à contracter une assurance pour couvrir le risque de défaillance de l'entreprise, modification à laquelle votre commission souscrit.

Votre commission vous propose d'adopter cet article sans modification.

SECTION 2

Dispositions relatives au droit syndical

Article 22

Exercice du droit de grève et du droit syndical

A cet article, relatif au droit de grève, l'Assemblée nationale a adopté un amendement clarifiant la rédaction de la disposition et précisant :

- qu'il est interdit de recourir à des emplois temporaires en remplacement de navigants grévistes ;
- que toute disposition ou acte visant à entraver l'exercice normal du droit de grève est nul de plein droit.

Votre commission vous propose d'adopter cet article sans modification.

Article 23

Conventions collectives et délégués de bord

A cet article, relatif aux accords collectifs et aux représentants de bord, l'Assemblée nationale a adopté des modifications tendant à :

- supprimer la disposition relative à la conclusion de conventions applicables à l'ensemble des navigants embarqués sur des navires, compte tenu de la limitation du champ d'application du titre II aux navigants résidant hors de France ;
- réécrire les dispositions relatives à la désignation d'un représentant de bord afin de prévoir que les navigants participent à l'élection des délégués de bord conformément aux dispositions du décret n° 78-383 du 17 mars 1978.

Votre commission vous propose d'adopter cet article sans modification.

SECTION 3

Dispositions relatives à la protection sociale

Article 24

Régime de protection sociale applicable aux navigants résidant dans l'Union européenne, ressortissant de l'Espace économique européen ou de la Suisse

A cet article, relatif à la protection sociale des navigants résidant en Europe, l'Assemblée nationale a adopté, outre un amendement rédactionnel, un amendement supprimant les deux alinéas portant sur la protection sociale des navigants résidant en France, qui n'ont plus leur place dans le titre II, et se trouvent déplacés à l'article 29 bis.

Votre commission vous propose d'adopter cet article sans modification.

Article 25

Régime de protection sociale applicable aux navigants ne résidant pas dans l'Union européenne, ou non couverts par une convention bilatérale de sécurité sociale

A cet article, relatif à la protection sociale des navigants qui ne résident pas dans l'un des Etats de l'Union européenne, de l'Espace économique européen ou dans un Etat lié à la France par une convention bilatérale de sécurité, l'Assemblée nationale a adopté un amendement précisant que l'employeur contribue au financement de la protection sociale à hauteur de 50 % au moins de son coût, ce qui constitue une garantie supplémentaire à laquelle souscrit votre commission.

Votre commission vous propose d'adopter cet article sans modification.

SECTION 4

Division et intitulés supprimés

TITRE II Bis

DISPOSITIONS RELATIVES AUX CONTROLES ET SANCTIONS

(Division et intitulé nouveaux)

L'Assemblée nationale a adopté un amendement transformant la section 4 relative aux contrôles et aux sanctions en un titre, afin notamment d'assurer l'application de ces dispositions à l'ensemble des navigants.

Votre commission vous propose d'adopter cette transformation.

Article 26

Compétence de l'inspection du travail maritime

A l'article 26, relatif à l'intervention des inspecteurs du travail maritime, l'Assemblée nationale a adopté des modifications d'ordre rédactionnel.

Votre commission vous propose d'adopter cet article sans modification.

Article 27

Sanctions pénales en cas d'infraction à certaines dispositions de la présente loi

A cet article, relatif aux sanctions pénales prévues en cas d'infraction, l'Assemblée nationale a adopté, outre une modification de coordination, un amendement visant à clarifier les dispositions concernant la récidive.

Votre commission vous propose d'adopter cet article sans modification.

Article 28

Application du code disciplinaire et pénal de la marine marchande

A cet article, relatif à l'application du code disciplinaire et pénal de la marine marchande, l'Assemblée nationale a adopté un amendement rédactionnel.

Votre commission vous propose d'adopter cet article sans modification.

TITRE III

DISPOSITIONS DIVERSES

Article 29

Compétence des tribunaux en cas de litige

Cet article est relatif à la compétence des juridictions pour connaître des litiges relatifs aux contrats d'engagement. L'Assemblée nationale a adopté un amendement précisant que la possibilité pour les parties de déroger, par des

conventions attributives de juridiction, aux dispositions de l'article, ne s'applique pas à la règle selon laquelle l'action de l'employeur ne peut être portée que devant les tribunaux de l'Etat sur le territoire duquel le navigant a son domicile.

Votre commission vous propose d'adopter cet article sans modification.

Article 29bis (nouveau)

Protection sociale des navigants résidant en France

Cet article additionnel est issu d'un amendement adopté par l'Assemblée nationale déplaçant les dispositions de l'article 24 afin de les exclure du titre II, consacré aux navigants résidant hors de France.

Votre commission vous propose d'adopter cet article additionnel sans modification.

Article 30

Conditions d'exploitation de casinos à bord des navires immatriculés au RIF

A cet article, relatif à l'exploitation de casinos à bord des navires immatriculés au RIF, l'Assemblée nationale a adopté des modifications d'ordre rédactionnel.

Votre commission vous propose d'adopter cet article sans modification.

Article 31

Prélèvement sur le produit brut des jeux

Cet article concerne le prélèvement sur le produit brut des jeux. L'Assemblée nationale a adopté un amendement précisant les modalités de calcul du prélèvement du produit des jeux, qui sont analogues à celles qui existent pour les casinos à terre. Elle a également prévu que **10 % du produit du prélèvement seraient reversés à la Société nationale de sauvetage en mer**, ce dont votre commission se félicite.

Elle vous propose donc d'adopter cet article sans modification.

Article 34

Rapports d'évaluation de la présente loi

L'Assemblée nationale a adopté un amendement qui réécrit l'article 34 afin de prévoir :

– qu'un rapport d'évaluation sur la mise en œuvre de la loi est établi chaque année par le Gouvernement et soumis au Conseil supérieur de la marine marchande et à la Commission nationale de l'emploi maritime ;

– qu'un rapport de synthèse établi dans les mêmes conditions est présenté au Parlement tous les trois ans, et pour la première fois avant le 31 mars 2007.

Votre commission souscrit à cette modification, qui associe plus étroitement les partenaires sociaux à l'évaluation de la loi, et fixe au Parlement un rendez-vous régulier pour juger de ses effets.

Votre commission vous propose d'adopter cet article sans modification.

*

* *

Votre commission vous propose d'adopter l'ensemble de la proposition de loi sans modification.

EXAMEN EN COMMISSION

Au cours d'une réunion tenue le mercredi 6 avril 2005 sous la présidence de M. Jean-Paul Emorine, président, la commission a examiné, sur le rapport de M. Charles Revet, la proposition de loi n° 265 (2004-2005) adoptée par l'Assemblée nationale relative à la création du registre international français.

La commission a ensuite adopté la proposition de loi sans modification.

ANNEXE

PERSONNES AUDITIONNÉES PAR LE RAPPORTEUR

– M. Patrick Decavèle, président, Mme Anne Barthe, déléguée générale et M. Guy Sulpice, directeur chargé des affaires sociales des Armateurs de France ;

– M. Paul Golain, représentant de l'Union maritime CFDT ;

– M. Claude Huaut, Président et M. Jacques Sauban, Secrétaire général de la Fédération française des pilotes maritimes ;

– M. Alain Merlet, secrétaire général de la Fédération des syndicats maritimes CGT ;

– M. Charles Narelli, secrétaire général de la Fédération des officiers de la marine marchande CGT ;

– M. Nicolas Pehau, conseiller technique au cabinet de M. François Goulard, secrétaire d'Etat aux transports et à la mer, M. Philippe Illionnet, sous-directeur des gens de mer à la direction des affaires maritimes et des gens de mer du ministère de l'équipement et M. Marc Jacquet, sous-directeur de la flotte de commerce à la direction des transports maritimes, des ports et du littoral du ministère de l'équipement ;

– M. Pierre Scamaroni, secrétaire général du syndicat national et professionnel des officiers de la marine marchande (SNPOMM).

TABLEAU COMPARATIF

| Texte adopté par le Sénat en première lecture | Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture | Propositions de la Commission |
|--|--|--|
| Proposition de loi relative à la création du registre international français | Proposition de loi relative à la création du registre international français | Proposition de loi relative à la création du registre international français |
| TITRE I ^{ER} DE LA PROMOTION DU PAVILLON FRANÇAIS | TITRE I ^{ER} DE LA PROMOTION DU PAVILLON FRANÇAIS, DE LA SECURITE ET DU DÉVELOPPEMENT DE L'EMPLOI MARITIME | TITRE I ^{ER} DE LA PROMOTION DU PAVILLON FRANÇAIS, DE LA SECURITE ET DU DÉVELOPPEMENT DE L'EMPLOI MARITIME |
| Section 1 Création du registre international français | Section 1 Création du registre international français | Section 1 Création du registre international français |
| Article 1 ^{er} | Article 1 ^{er} | Article 1 ^{er} |
| Il est créé un registre dénommé « registre international français ». | Le registre d'immatriculation dénommé « registre international français » a pour objet, dans le cadre de l'harmonisation des politiques communautaires, de développer l'emploi maritime et de renforcer la sécurité et la sûreté maritimes par la promotion du pavillon français. | <i>(Sans modification)</i> |
| Article 2 | Article 2 | Article 2 |
| Peuvent être immatriculés au registre international français les navires armés au commerce au long cours ou au cabotage international et les navires armés à la plaisance de plus de 24 mètres hors tout. | I.– Peuvent français : 1° Les navires armés au commerce au long cours ou au cabotage international ; 2° Les navires armés à la plaisance professionnelle de plus de 24 mètres hors tout. | <i>(Sans modification)</i> |
| Un décret détermine le port | Alinéa supprimé. | |

| Texte adopté par le Sénat en première lecture | Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture | Propositions de la Commission |
|--|---|--|
| <p>—</p> <p>d'immatriculation et, dans le cadre d'un guichet unique, les modalités administratives conjointes de francisation et d'immatriculation des navires au registre international français.</p> <p>Sont exclus du bénéfice du présent article :</p> <ul style="list-style-type: none">– les navires transporteurs de passagers assurant des lignes régulières intracommunautaires ;– les navires exploités exclusivement au cabotage national ;– les navires d'assistance portuaire, notamment ceux affectés au remorquage portuaire, au dragage d'entretien, au lamanage, au pilotage et au balisage ;– les navires de pêche professionnelle. | <p>—</p> <p><i>(Alinéa sans modification)</i></p> <p>1° <i>(Alinéa sans modification)</i></p> <p>2° <i>(Alinéa sans modification)</i></p> <p>3° <i>(Alinéa sans modification)</i></p> <p>4° <i>(Alinéa sans modification)</i></p> <p>II.– Un décret détermine le port d'immatriculation ainsi que les modalités conjointes de francisation et d'immatriculation des navires au registre international français dans le cadre d'un guichet unique.</p> <p>Article 2 bis <i>(nouveau)</i></p> <p>Au sens de la présente loi, est navigant toute personne affectée à la marche, à la conduite, à l'entretien ou à l'exploitation du navire. Les travailleurs indépendants et les salariés sans lien direct avec ces fonctions bénéficient toutefois des dispositions relatives au rapatriement et au bien-être en mer et dans les ports.</p> <p>Les navigants résidant en France ne sont pas soumis aux dispositions du titre II de la présente loi.</p> | <p>—</p> <p>Article 2 bis</p> <p><i>(Sans modification)</i></p> <p>Article 3</p> <p><i>(Sans modification)</i></p> |
| <p>Article 3</p> <p>Les navires immatriculés au registre international français sont</p> | <p>Article 3</p> <p>Les...</p> | |

| Texte adopté par le Sénat en première lecture | Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture | Propositions de la Commission |
|---|--|--|
| <p>soumis à l'ensemble des règles de sécurité et de sûreté maritimes, de formation des navigants et de protection de l'environnement applicables en vertu de la loi française, de la réglementation communautaire et des engagements internationaux de la France.</p> | <p>... navigants, de santé et de sécurité au travail et de protection ...</p> | |
| <p>Section 2 Obligations de l'employeur</p> | <p>Section 2 Obligations de l'employeur</p> | <p>Section 2 Obligations de l'employeur</p> |
| <p>Article 4</p> | <p>Article 4</p> | <p>Article 4</p> |
| | <p>Les membres de l'équipage des navires immatriculés au registre international français doivent être ressortissants d'un Etat membre de l'Union européenne ou d'un Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen dans une proportion minimale de 35 % calculée sur la fiche d'effectif. Toutefois, pour les navires ne bénéficiant pas ou plus du dispositif d'aide fiscale attribué au titre de leur acquisition, ce pourcentage est fixé à 25%.</p> | <p><i>(Sans modification)</i></p> |
| | <p><i>(Alinéa sans modification)</i></p> | |
| <p>Article 5</p> | <p>Article 5</p> | <p>Article 5</p> |
| <p>Chaque armateur et chaque entreprise de travail maritime implantée sur le territoire national assurent la formation embarquée nécessaire au renouvellement des effectifs affectés aux fonctions visées à l'article 4.</p> | <p>Afin de promouvoir une filière nationale de formation maritime, chaque armateur assure la formation ...</p> | <p><i>(Sans modification)</i></p> |
| | <p>... effectifs visés à l'article 4.</p> | |
| | <p>Une convention ou un accord de branche étendu détermine pour les navires immatriculés au registre international français :</p> | |

| Texte adopté par le Sénat en première lecture | Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture | Propositions de la Commission |
|--|---|--|
| — | — | — |
| | <p>- la programmation des embarquements des élèves officiers en formation ;</p> <p>- les conditions d'embarquement sur des postes de lieutenants des élèves officiers des écoles de la marine marchande et de leur formation.</p> <p>A défaut de conclusion de la convention ou de l'accord visés au deuxième alinéa avant le 1^{er} janvier 2006, un arrêté fixe les modalités d'application du présent article.</p> | |
| Section 3 | Section 3 | Section 3 |
| Dispositions fiscales applicables aux navigants | Dispositions fiscales applicables aux navigants | Dispositions fiscales applicables aux navigants |
| Article 6 | Article 6 | Article 6 |
| | Conforme | |
| Section 4 | Section 4 | Section 4 |
| Entreprises de travail maritime | Entreprises de travail maritime | Entreprises de travail maritime |
| Article 7 | Article 7 | Article 7 |
| <p>Est entreprise de travail maritime, toute personne physique ou morale dont l'activité est de mettre à disposition d'un armateur des navigants qu'elle embauche et rémunère à cet effet en fonction de leur qualification.</p> | <p>Est entreprise de travail maritime toute ...</p> <p>... qu'elle embauche en fonction de leur qualification et rémunère à cet effet.</p> | <i>(Sans modification)</i> |
| Article 8 | Article 8 | Article 8 |
| <p>Le contrat de mise à disposition ne peut être conclu qu'avec une entreprise de travail maritime agréée par les autorités de l'Etat où elle est établie. Cette entreprise doit s'engager à</p> | <p>Le contrat ...</p> <p>... établie. Lorsqu'il n'existe pas de procédure d'agrément,</p> | <i>(Sans modification)</i> |

| Texte adopté par le Sénat en première lecture | Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture | Propositions de la Commission |
|--|---|---|
| <p>respecter les dispositions de la convention n° 179 de l'Organisation internationale du travail sur le recrutement et le placement des gens de mer.</p> | <p>ou lorsque l'entreprise de travail maritime est établie dans un Etat où la convention n° 179 de l'Organisation internationale du travail sur le recrutement et le placement des gens de mer ne s'applique pas, l'armateur s'assure que l'entreprise de travail maritime en respecte les exigences.</p> | |
| <p>Article 9</p> | <p>Article 9</p> | <p>Article 9</p> |
| <p>Les entreprises de travail maritime établies en France n'exercent leur activité qu'après déclaration faite à l'autorité administrative compétente et agrément de celle-ci. Elles justifient d'une garantie financière suffisante permettant de couvrir les salaires, les frais de rapatriement, les contributions sociales et les assurances qu'elles sont tenues de souscrire.</p> | <p>Supprimé</p> | <p>Suppression maintenue</p> |
| <p>Le défaut de déclaration préalable ou l'exercice sans agrément de l'activité d'entreprise de travail maritime sont punis d'une amende de 15 000 € et, en cas de récidive, d'une amende de 30 000 €.</p> | | |
| <p>TITRE II</p> | <p>TITRE II</p> | <p>TITRE II</p> |
| <p>DU STATUT DES NAVIGANTS</p> | <p>DU STATUT DES NAVIGANTS RÉSIDENT HORS DE FRANCE</p> | <p>DU STATUT DES NAVIGANTS RÉSIDENT HORS DE FRANCE</p> |
| <p>Section 1</p> | <p>Section 1</p> | <p>Section 1</p> |
| <p>Dispositions relatives au droit du travail</p> | <p>Dispositions relatives au droit du travail</p> | <p>Dispositions relatives au droit du travail</p> |
| | <p>Article 10 A (<i>nouveau</i>)</p> | <p>Article 10 A</p> |
| | <p>I.- Après l'article L. 43 du code des pensions de retraite des marins français, il est inséré un article L. 43-1 ainsi rédigé :</p> | <p>(<i>Sans modification</i>)</p> |

**Texte adopté par le Sénat
en première lecture**

**Texte adopté par l'Assemblée
nationale en première lecture**

Propositions de la Commission

Article 10

Au sens de la présente loi, est navigant toute personne affectée à la marche, à la conduite, à l'entretien du navire et à son exploitation.

Ne sont pas considérés comme navigants, au sens de la présente loi, les travailleurs indépendants et les salariés sans lien direct avec l'exploitation du navire, qui bénéficient toutefois des dispositions relatives au rapatriement et au bien-être en mer et dans les ports.

Les navigants employés à bord des navires immatriculés au registre international français sont engagés par l'armateur ou mis à sa disposition par une entreprise de travail maritime.

Les personnes employées à bord des navires immatriculés au registre international français ne peuvent être âgées de moins de 18 ans, ou 16 ans

« Art. L. 43-1. – Les entreprises d'armement maritime sont exonérées, à compter du 1^{er} janvier 2006, de la contribution patronale visée à l'article L. 41 pour les équipages qu'elles emploient et qui sont embarqués à bord des navires de commerce battant pavillon français affectés à des activités de transports maritimes soumises à titre principal à une concurrence internationale effective.

« Les dispositions de l'alinéa précédent sont également applicables aux contributions patronales dues par ces entreprises au titre des assurances sociales des marins français contre les risques d'accident, de maladie et d'invalidité versées à la caisse générale de prévoyance des marins français. »

II.- Le budget de l'Etat compense la mesure ainsi prévue par abondement de la subvention d'équilibre à l'Etablissement national des invalides de la Marine.

Article 10

Alinéa supprimé.

Alinéa supprimé.

(Alinéa sans modification)

(Alinéa sans modification)

Article 10

(Sans modification)

| Texte adopté par le Sénat en première lecture | Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture | Propositions de la Commission |
|---|--|--------------------------------------|
| <p>—</p> <p>dans le cadre d'une formation professionnelle selon des modalités déterminées par décret.</p> | <p>—</p> | <p>—</p> |
| <p>Article 11</p> | <p>Article 11</p> | <p>Article 11</p> |
| <p>Les contrats d'engagement et le régime de protection sociale des navigants résidant hors de France sont soumis à la loi choisie par les parties, sous réserve des dispositions de la présente loi et sans préjudice de dispositions plus favorables des conventions collectives applicables aux non-résidents, dans le respect des engagements internationaux et communautaires de la France.</p> | <p>Les ...</p> <p>... favorables des conventions ou accords collectifs applicables...</p> <p>... internationaux régulièrement ratifiés ou approuvés, et communautaires, de la France.</p> | <p><i>(Sans modification)</i></p> |
| <p>Article 12</p> | <p>Article 12</p> | <p>Article 12</p> |
| <p>Les conditions d'engagement, d'emploi, de travail et de vie à bord d'un navire immatriculé au registre international français ne peuvent être moins favorables que celles résultant des conventions de l'Organisation internationale du travail ratifiées par la France.</p> | <p><i>(Alinéa sans modification)</i></p> | <p><i>(Sans modification)</i></p> |
| <p>Les rémunérations à bord d'un navire immatriculé au registre international français ne peuvent être inférieures aux montants approuvés par le conseil d'administration du Bureau international du travail sur avis de la commission paritaire maritime de l'Organisation internationale du travail. Un arrêté du ministre chargé de la marine marchande rend applicables les rémunérations minimales ainsi établies.</p> | <p>Les rémunérations des navigants ne peuvent être inférieures aux montants fixés, après consultation des organisations représentatives des armateurs et des organisations syndicales représentatives des marins, par un arrêté du ministre chargé de la marine marchande par référence aux rémunérations généralement pratiquées ou recommandées sur le plan international.</p> | |

**Texte adopté par le Sénat
en première lecture**

Article 13

Avant la mise à disposition de tout navigant, un contrat écrit est conclu entre l'armateur et l'entreprise de travail maritime. Ce contrat, qui respecte les dispositions de la présente loi, mentionne :

- les conditions générales d'engagement, d'emploi, de travail, et de vie à bord du navire ;

- les bases de calcul des rémunérations des navigants dans leurs différentes composantes ;

- les conditions de la protection sociale prévues aux articles 24 et 25 et le ou les organismes gérant les risques mentionnés à ces articles.

Une copie du contrat de mise à disposition se trouve à bord du navire, à l'exclusion des dispositions qui intéressent la relation commerciale entre l'entreprise de travail maritime et l'armateur.

Article 14

I. - Le contrat d'engagement conclu entre l'entreprise de travail maritime et chacun des navigants mis à disposition de l'armateur précise :

- la raison sociale de l'employeur ;

- la durée du contrat ;

- l'emploi occupé à bord, la qualification professionnelle exigée et, le cas échéant, le nom du navire, le numéro d'identification internationale, le port et la date d'embarquement ;

- le montant de la rémunération du navigant avec ses différentes composantes ;

**Texte adopté par l'Assemblée
nationale en première lecture**

Article 13

La mise à disposition de tout navigant fait l'objet d'un contrat conclu par écrit entre l'armateur et l'entreprise de travail maritime, mentionnant :

(Alinéa sans modification)

(Alinéa sans modification)

(Alinéa sans modification)

(Alinéa sans modification)

Article 14

I. - *(Alinéa sans modification)*

(Alinéa sans modification)

(Alinéa sans modification)

- l'emploi ...

...nom du navire, son numéro...

... d'embarquement ;

(Alinéa sans modification)

Propositions de la Commission

Article 13

(Sans modification)

Article 14

(Sans modification)

**Texte adopté par le Sénat
en première lecture**

—
- les conditions de la protection sociale prévues aux articles 24 et 25 et le ou les organismes gérant les risques mentionnés à ces articles.

II. - Le contrat d'engagement conclu entre l'armateur et le navigant comporte les mentions figurant au I.

III. - Un exemplaire écrit du contrat d'engagement, visé par l'autorité maritime compétente, conformément à l'article 3 de la convention n° 22 de l'Organisation internationale du travail, est remis au navigant qui le conserve à bord pendant la durée de l'embarquement. Une copie de ce document est remise au capitaine.

Article 15

Le travail des navigants est organisé sur la base de 8 heures par jour, 48 heures par semaine et 208 heures par mois. Pour des raisons d'exploitation, il peut être organisé sur une autre base journalière, dans la limite de 12 heures, dans des conditions fixées par accords collectifs.

Les durées minimales de repos sont déterminées dans les conditions suivantes :

- les durées de repos ne peuvent être inférieures à 10 heures par période de 24 heures et 77 heures par période de 7 jours ;

- le repos quotidien peut être fractionné en deux périodes sous réserve qu'une d'entre elles ne soit pas inférieure à 6 heures et que l'intervalle entre deux périodes consécutives n'excède pas

**Texte adopté par l'Assemblée
nationale en première lecture**

—
(Alinéa sans modification)

II. - *(Sans modification)*

III. - Un ...
... d'engagement établi conformément...
... du travail sur le contrat d'engagement des marins est remis...
... capitaine.

Article 15

Le travail ...
... fixées par conventions ou accords collectifs.

(Alinéa sans modification)

(Alinéa sans modification)

(Alinéa sans modification)

Propositions de la Commission

—
Article 15

(Sans modification)

| Texte adopté par le Sénat en première lecture | Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture | Propositions de la Commission |
|---|---|--------------------------------------|
| <p>14 heures.</p> <p>Chaque heure de travail effectuée au-delà de 48 heures hebdomadaires est une heure supplémentaire majorée d'au moins 25 %.</p> <p>Les parties au contrat d'engagement conviennent que chaque heure supplémentaire fait l'objet d'un repos équivalent ou d'une rémunération.</p> <p>Un mode forfaitaire de rémunération du travail supplémentaire peut être convenu par accord collectif.</p> | <p>Chaque hebdomadaires est considérée comme une heure supplémentaire. Les parties au contrat d'engagement conviennent que chaque heure supplémentaire fait l'objet soit d'un repos équivalent, soit d'une rémunération majorée d'au moins 25 %.</p> <p><i>(Alinéa sans modification)</i></p> | |
| <p>Un tableau affiché à un endroit accessible précise l'organisation du travail et indique, pour chaque fonction, le programme du service à la mer et au port. Il est établi selon un modèle normalisé rédigé en langue française et anglaise.</p> | <p><i>(Alinéa sans modification)</i></p> | |
| <p>Article 16</p> | <p>Article 16</p> | <p>Article 16</p> |
| <p>La durée des congés payés des navigants est de trois jours par mois de travail effectif.</p> <p>Le navigant a droit à une journée de repos hebdomadaire.</p> <p>Lorsqu'un jour férié coïncide avec la journée de repos hebdomadaire, le repos hebdomadaire est réputé acquis.</p> | <p>La durée des congés payés du navigant effectif.</p> <p><i>(Alinéa sans modification)</i></p> <p><i>(Alinéa sans modification)</i></p> | <p><i>(Sans modification)</i></p> |
| <p>Lorsque le navigant n'a pas, pour des motifs liés à l'exploitation du navire, bénéficié de son repos hebdomadaire, les parties au contrat d'engagement conviennent que ce repos est reporté à l'issue de l'embarquement ou rémunéré en heures supplémentaires.</p> | <p>Lorsque... ... rémunéré comme des heures supplémentaires.</p> | |
| <p>Le nombre de jours fériés auquel a droit le navigant est fixé par le contrat d'engagement.</p> | <p>Le nombre... ... fixé par convention ou accord collectif, ou à défaut par le contrat d'engagement.</p> | |

| Texte adopté par le Sénat en première lecture | Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture | Propositions de la Commission |
|---|--|-----------------------------------|
| <p>Les jours fériés sont choisis parmi les jours de fêtes légales des pays dont les navigants sont ressortissants.</p> | <p><i>(Alinéa sans modification)</i></p> | |
| <p>Les parties au contrat d'engagement conviennent que chaque jour férié travaillé fait l'objet d'un repos équivalent ou d'une rémunération.</p> | <p>Les travaillé ou coïncidant avec la journée de repos hebdomadaire fait l'objet soit d'un repos équivalent, soit d'une rémunération majorée.</p> | |
| <p>Un registre, conforme aux conventions internationales, tenu à jour à bord du navire, précise les heures quotidiennes de travail et de repos des navigants.</p> | <p><i>(Alinéa sans modification)</i></p> | |
| Article 17 | Article 17 | Article 17 |
| Conforme | | |
| Article 18 | Article 18 | Article 18 |
| <p>Le contrat d'engagement ou la mise à disposition prennent fin :</p> | <p><i>(Alinéa sans modification)</i></p> | <p><i>(Sans modification)</i></p> |
| <p>a) A l'échéance prévue ;</p> | <p>1° <i>(Alinéa sans modification)</i></p> | |
| <p>b) Par décision de l'armateur ou du navigant en cas de débarquement du navigant pour maladie ou blessure ;</p> | <p>2° Alinéa supprimé</p> | |
| <p>c) Par décision de l'armateur ou du navigant en cas de perte totale de navigabilité ou de désarmement du navire ;</p> | <p>3° <i>(Alinéa sans modification)</i></p> | |
| <p>d) Par décision du navigant si le navire fait route vers une zone de guerre ;</p> | <p>4° <i>(Alinéa sans modification)</i></p> | |
| <p>e) Par décision motivée et notifiée de l'armateur en cas de faute grave ou lourde du navigant, ou pour un motif réel et sérieux.</p> | <p>5° <i>(Alinéa sans modification)</i></p> | |
| <p>Le délai de préavis réciproque en cas de rupture du contrat d'engagement est d'un mois. Il n'est pas dû en cas de</p> | <p>Le Il n'est pas applicable en</p> | |

| Texte adopté par le Sénat en première lecture | Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture | Propositions de la Commission |
|---|---|--------------------------------------|
| <p>—</p> <p>perte totale de navigabilité, de désarmement du navire, de faute grave ou lourde ou lorsque le navire fait route vers une zone de guerre.</p> | <p>cas de faute lourde ou grave ou lorsque... ... guerre.</p> | <p>—</p> |
| <p>Les indemnités pour rupture du contrat d'engagement ne peuvent être inférieures à deux mois de salaire. Elles ne sont pas dues au navigant lorsque la rupture ou l'interruption résulte de sa décision ou en cas de faute grave ou lourde, et durant la période d'essai.</p> | <p>Les ...</p> <p>... l'interruption interviennent durant la période d'essai, ou lorsqu'elles résultent de la décision ou d'une faute lourde ou grave du navigant.</p> | |
| <p>Article 19</p> | <p>Article 19</p> | <p>Article 19</p> |
| <p>Le navigant dont le contrat d'engagement ou la mise à disposition est interrompu est rapatrié aux frais de l'armateur ou de l'entreprise de travail maritime, à l'exception des cas de rupture du contrat d'engagement à l'initiative du navigant ou de faute grave ou lourde.</p> | <p>Tout navigant est rapatrié dans les cas visés à l'article 2 de la convention n° 166 de l'Organisation internationale du travail sur le rapatriement des marins.</p> | <p><i>(Sans modification)</i></p> |
| <p>Le rapatriement est organisé aux frais de l'armateur, ou de l'entreprise de travail maritime dans le cas d'une mise à disposition, sans préjudice de leur droit de recouvrer les sommes engagées auprès du navigant en cas de faute lourde ou grave.</p> | <p>Le rapatriement est organisé aux frais de l'armateur, ou de l'entreprise de travail maritime dans le cas d'une mise à disposition, sans préjudice de leur droit de recouvrer les sommes engagées auprès du navigant en cas de faute lourde ou grave.</p> | |
| <p>Lors du rapatriement, le navigant choisit la destination entre :</p> | <p><i>(Alinéa sans modification)</i></p> | |
| <p>- le lieu d'engagement ;</p> | <p><i>(Alinéa sans modification)</i></p> | |
| <p>- le lieu stipulé par convention collective ;</p> | <p><i>(Alinéa sans modification)</i></p> | |
| <p>- son lieu de résidence ;</p> | <p><i>(Alinéa sans modification)</i></p> | |
| <p>- le lieu mentionné par le contrat ;</p> | <p><i>(Alinéa sans modification)</i></p> | |
| <p>- tout autre lieu convenu par les parties.</p> | <p><i>(Alinéa sans modification)</i></p> | |

| Texte adopté par le Sénat en première lecture | Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture | Propositions de la Commission |
|---|---|---|
| Article 20 | Article 20 | Article 20 |
| <p>En cas de défaillance de l'entreprise de travail maritime, l'armateur est substitué à celle-ci pour le rapatriement et le paiement des sommes qui sont ou restent dues aux organismes d'assurance sociale et au navigant. L'armateur peut contracter une assurance ou justifier de toute autre forme de garantie financière de nature à couvrir ce risque de défaillance.</p> <p>Pendant la mise à disposition du navigant, l'armateur est responsable des conditions de travail et de vie à bord.</p> | <p>En ...</p> <p>... L'armateur doit contracter ...</p> <p>... défaillance.</p> <p><i>(Alinéa sans modification)</i></p> | <p><i>(Sans modification)</i></p> |
| Article 21 | Article 21 | Article 21 |
| Conforme | | |
| <p>Section 2</p> <p>Dispositions relatives au droit syndical</p> | <p>Section 2</p> <p>Dispositions relatives au droit syndical</p> | <p>Section 2</p> <p>Dispositions relatives au droit syndical</p> |
| Article 22 | Article 22 | Article 22 |
| <p>I. - Tout navigant, quels que soient son sexe, son âge ou sa nationalité, peut adhérer librement au syndicat professionnel de son choix.</p> <p>II. - La grève ne rompt pas le contrat d'engagement, sauf faute lourde imputable au navigant. Son exercice ne saurait donner lieu à des mesures discriminatoires en matière de rémunération ou d'avantages sociaux.</p> | <p>I. - <i>(Sans modification)</i></p> <p>II. - La ...</p> <p>... navigant. Aucun navigant ne peut être sanctionné, licencié, ou faire l'objet d'une mesure discriminatoire en raison de l'exercice normal du droit de grève. Toute disposition ou tout acte contraire est nul de plein droit.</p> <p>Il est interdit de recourir à des emplois temporaires en remplacement de navigants grévistes.</p> | <p><i>(Sans modification)</i></p> |
| Article 23 | Article 23 | Article 23 |

| Texte adopté par le Sénat en première lecture | Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture | Propositions de la Commission |
|--|--|--|
| <p>I. - Des conventions ou accords collectifs, qui peuvent être étendus, précisent notamment les conditions d'emploi, de travail, de formation et de vie à bord, et les garanties sociales applicables aux navigateurs employés sur les navires immatriculés au registre international français.</p> | <p>I. - Alinéa supprimé.</p> | <p>(Sans modification)</p> |
| <p>Les conventions ou accords collectifs applicables aux navigateurs résidant hors de France peuvent être celles ou ceux applicables en vertu de la loi dont relève le contrat d'engagement du navigateur.</p> | <p>I. - Les conventions... ... navigateur.</p> | |
| <p>II. - Sur chaque navire, un représentant de bord au moins peut être désigné pour la durée de l'embarquement. Il a pour mission de présenter au capitaine les réclamations individuelles ou collectives non contractuelles relatives aux conditions de travail et de vie à bord et de saisir l'inspection du travail maritime des plaintes et observations relatives à l'application des dispositions dont elle est chargée d'assurer le contrôle.</p> | <p>II. - Les navigateurs visés au présent titre participent à l'élection des délégués de bord conformément aux dispositions du décret n° 78-389 du 17 mars 1978 portant application du code du travail maritime, modifié par la loi n°77-507 du 18 mai 1977.</p> | |
| <p>Les navigateurs présentent eux-mêmes, s'ils le souhaitent, leurs observations au capitaine ou à l'armateur.</p> | <p>Alinéa supprimé.</p> | |
| <p>Section 3</p> | <p>Section 3</p> | <p>Section 3</p> |
| <p>Dispositions relatives à la protection sociale</p> | <p>Dispositions relatives à la protection sociale</p> | <p>Dispositions relatives à la protection sociale</p> |
| <p>Article 24</p> | <p>Article 24</p> | <p>Article 24</p> |
| <p>Les navigateurs résidant dans l'un des Etats de l'Union européenne ou</p> | <p>Les navigateurs...</p> | <p>(Sans modification)</p> |

| Texte adopté par le Sénat en première lecture | Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture | Propositions de la Commission |
|---|--|--------------------------------------|
| <p>ressortissants de l'Espace économique européen ou d'un Etat lié à la France par une convention bilatérale de sécurité sociale bénéficient d'une couverture sociale dans les conditions prévues par les règlements communautaires ou la convention bilatérale qui leur sont applicables.</p> | <p>...ressortissants d'un Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen ...</p> | |
| <p>Ceux qui résident en France relèvent du régime spécial de sécurité sociale des marins visé à l'article L. 711-1 du code de la sécurité sociale.</p> | <p>Alinéa supprimé</p> | |
| <p>Les navigants résidant en France et embarqués avant le 31 mars 1999 sur des navires battant pavillon étranger peuvent, sur leur demande, dès lors qu'ils sont employés à bord d'un navire relevant de la présente loi, continuer à bénéficier des assurances sociales auxquelles ils ont auparavant souscrit. Ces assurances devront garantir aux navigants les risques énumérés au III de l'article 25.</p> | <p>Alinéa supprimé</p> | |
| <p>Article 25</p> | <p>Article 25</p> | <p>Article 25</p> |
| <p>I. - Les navigants qui ne résident pas dans l'un des Etats de l'Union européenne ou qui ne sont pas ressortissants de l'Espace économique européen ou d'un Etat lié à la France par une convention bilatérale de sécurité sociale sont assurés contre les risques de maladie, d'accident du travail, de maternité, d'invalidité et de vieillesse.</p> | <p>I. - Les navigants... ...ressortissants d'un Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen ...</p> | <p>(Sans modification)</p> |
| <p>II. - Cette protection sociale, à laquelle l'employeur contribue, ne peut être moins favorable que celle résultant des conventions de l'Organisation internationale du travail applicables aux navigants.</p> | <p>... vieillesse. II. - Cette protection sociale ne peut navigants. L'employeur contribue à son financement à hauteur de 50 % au moins de son coût.</p> | |
| <p>III. - Pour l'application des I et II, la protection sociale comprend :</p> | <p>III. - (Alinéa sans modification)</p> | |
| <p>- en cas de maladie ou d'accident</p> | <p>(Alinéa sans modification)</p> | |

**Texte adopté par le Sénat
en première lecture**

survenu au service du navire, la prise en charge intégrale des frais médicaux, d'hospitalisation et de rapatriement, ainsi qu'en cas de maladie, la compensation du salaire de base dans la limite de 120 jours et, en cas d'accident, la compensation du salaire de base jusqu'à la guérison ou jusqu'à l'intervention d'une décision médicale concernant l'incapacité permanente ;

- en cas de décès consécutif à une maladie ou à un accident survenu au service du navire, le versement d'une indemnité de 60 000 € au conjoint du marin ou, à défaut, à ses ayant droits et le versement d'une indemnité de 15 000 € à chaque enfant à charge, âgé de moins de 21 ans, dans la limite de trois enfants ;

- en cas de maternité de la femme navigante, la prise en charge des frais médicaux et d'hospitalisation correspondants et la compensation de son salaire de base pendant une durée de deux mois ;

- en cas d'incapacité permanente consécutive à une maladie ou à un accident survenu au service du navire, le versement d'une rente viagère ou d'une indemnité proportionnelle à cette incapacité définies dans le contrat d'engagement ;

- la concession d'une pension de vieillesse dont le niveau, pour chaque année de service à la mer, n'est pas inférieur, pour une cessation d'activité à partir de l'âge de 55 ans, à 1,5 % de la rémunération brute perçue par le marin ou, si la cessation a lieu à partir de l'âge de 60 ans, à 2 % de cette rémunération.

Section 4

Dispositions relatives aux contrôles et

**Texte adopté par l'Assemblée
nationale en première lecture**

(Alinéa sans modification)

(Alinéa sans modification)

(Alinéa sans modification)

- l'attribution d'une pension de vieillesse dont le niveau n'est pas inférieur, pour chaque année de service à la mer, pour une cessation d'activité à partir de l'âge de cinquante-cinq ans, à 1,5 % de la rémunération brute perçue par le marin ou, si la cessation a lieu à partir de l'âge de soixante ans, à 2 % de cette rémunération.

Division et intitulé supprimés

Propositions de la Commission

Suppression maintenue

| Texte adopté par le Sénat en première lecture | Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture | Propositions de la Commission |
|---|--|---|
| <p>—</p> <p>sanctions</p> | <p>—</p> <p>TITRE II <i>bis</i></p> | <p>—</p> <p>TITRE II <i>bis</i></p> |
| | <p>DISPOSITIONS RELATIVES AUX CONTRÔLES ET SANCTIONS</p> | <p>DISPOSITIONS RELATIVES AUX CONTRÔLES ET SANCTIONS</p> |
| | <p><i>[Division et intitulé nouveaux]</i></p> | |
| <p>Article 26</p> | <p>Article 26</p> | <p>Article 26</p> |
| <p>Les fonctionnaires et agents visés au deuxième alinéa de l'article L. 742-1 du code du travail assurent l'inspection du travail maritime sur les navires immatriculés au registre international français.</p> | <p>Les agents visés ...</p> | <p><i>(Sans modification)</i></p> |
| | <p>... français.</p> | |
| <p>Ils contrôlent les conditions d'engagement, d'emploi, de travail, de protection sociale et de vie à bord et constatent les infractions à la présente loi et aux textes pris pour son application.</p> | <p><i>(Alinéa sans modification)</i></p> | |
| <p>Ils interviennent dans les conditions fixées par le décret visé au deuxième alinéa dudit article.</p> | <p>Ils...</p> | |
| | <p>... deuxième alinéa de l'article L. 742-1 précité.</p> | |
| <p>Article 27</p> | <p>Article 27</p> | <p>Article 27</p> |
| <p>Est puni d'une amende de 7 500 € et, en cas de récidive, d'une amende de 15 000 € tout armateur ou tout entrepreneur qui a recours à un navire sans avoir conclu un contrat, dans les conditions prévues aux articles 6 ou 7.</p> | <p>Est 7 500 € tout armateur ...</p> | <p><i>(Sans modification)</i></p> |
| | <p>... articles</p> | |
| | <p>8, 13 et 14.</p> | |
| <p>Est puni d'une amende de 7 500 € et, en cas de récidive, d'une amende de 15 000 € pour chaque infraction constatée tout armateur qui ne se conforme pas aux prescriptions relatives à la législation sur le travail et le bien-être à bord des navires et aux dispositions prises pour leur application.</p> | <p>Est punie d'une amende de 7500 € toute personne en infraction aux articles 4, 12 (deuxième alinéa), 17 (deuxième alinéa), 19, 22, et 23 (II).</p> | |
| <p>Constitue une récidive le fait, pour tout contrevenant, d'avoir subi dans</p> | <p>Constitue une récidive, pour toute personne déjà condamnée</p> | |

| Texte adopté par le Sénat en première lecture | Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture | Propositions de la Commission |
|---|---|---|
| <p>les douze mois qui précèdent une condamnation pour des faits réprimés par le présent article.</p> | <p>définitivement pour un délit visé au présent article, le fait de commettre le même délit dans un délai de douze mois à compter de l'expiration ou de la prescription de la précédente peine.</p> | <hr/> |
| <p>Les personnes morales peuvent être déclarées pénalement responsables, dans les conditions prévues par l'article 121-2 du code pénal, des infractions visées au présent article.</p> | <p>Les ...</p> <p>... article. La peine encourue par les personnes morales est l'amende, suivant les modalités prévues par l'article 131-38 du code pénal.</p> | <p>Article 28</p> <p><i>(Sans modification)</i></p> |
| <p>Article 28</p> | <p>Article 28</p> | <p>Article 28</p> |
| <p>La loi du 17 décembre 1926 portant code disciplinaire et pénal de la marine marchande est applicable à toute personne embarquée à bord d'un navire immatriculé au registre international français ainsi qu'à l'armateur ou son représentant.</p> | <p>La ...</p> <p>... ou à son représentant.</p> | <p><i>(Sans modification)</i></p> |
| <p>TITRE III DISPOSITIONS DIVERSES</p> | <p>TITRE III DISPOSITIONS DIVERSES</p> | <p>TITRE III DISPOSITIONS DIVERSES</p> |
| <p>Article 29</p> | <p>Article 29</p> | <p>Article 29</p> |
| <p>En cas de litige né d'un contrat d'engagement conclu dans les conditions de la présente loi :</p> | <p><i>(Alinéa sans modification)</i></p> | <p><i>(Sans modification)</i></p> |
| <p>- l'action de l'employeur ne peut être portée que devant les tribunaux de l'Etat sur le territoire duquel le navigant a son domicile ;</p> | <p><i>(Alinéa sans modification)</i></p> | <p><i>(Sans modification)</i></p> |
| <p>- l'employeur peut être attiré devant les tribunaux français, devant ceux de l'Etat où il a son domicile, ou devant le tribunal du lieu où se trouve ou se trouvait l'établissement qui a embauché le navigant.</p> | <p><i>(Alinéa sans modification)</i></p> | <p><i>(Sans modification)</i></p> |
| <p>En France, ces litiges sont portés devant le tribunal d'instance compétent</p> | <p><i>(Alinéa sans modification)</i></p> | <p><i>(Sans modification)</i></p> |

**Texte adopté par le Sénat
en première lecture**

après tentative de conciliation devant l'autorité maritime compétente, à l'exception des litiges opposant l'armateur au capitaine qui sont portés devant le tribunal de commerce.

Il ne peut être dérogé aux dispositions du présent article que par des conventions attributives de juridiction postérieures à la naissance du différend ou qui permettent au navigant de saisir d'autres tribunaux que ceux indiqués dans le présent article.

Article 30

La loi du 15 juin 1907 réglementant les jeux dans les casinos des stations balnéaires, thermales et climatiques est ainsi modifiée :

1° L'intitulé est ainsi rédigé : « réglementant les jeux dans les casinos des stations balnéaires, thermales et climatiques et dans les casinos installés

**Texte adopté par l'Assemblée
nationale en première lecture**

Il ...
... dispositions des deuxième et troisième alinéas que par des conventions ...

... indiqués
aux deuxième et troisième alinéas.

Article 29 bis (nouveau)

Les navigants qui résident en France relèvent du régime spécial de sécurité sociale des marins dans les conditions définies à l'article L. 711-1 du code de la sécurité sociale.

Néanmoins, les navigants résidant en France et embarqués avant le 31 mars 1999 sur des navires battant pavillon étranger peuvent, sur leur demande, dès lors qu'ils sont employés à bord d'un navire relevant de la présente loi, continuer à bénéficier des assurances sociales auxquelles ils ont auparavant souscrit. Ces assurances devront garantir aux navigants les risques énumérés au III de l'article 25.

Article 30

(Alinéa sans modification)

1° Son titre est ainsi rédigé : « loi réglementant... »

Propositions de la Commission

Article 29 bis

(Sans modification)

Article 30

(Sans modification)

**Texte adopté par le Sénat
en première lecture**

à bord des navires immatriculés au registre international français » ;

2° Après l'article 1^{er}, il est inséré un article 1^{er}-1 ainsi rédigé :

« Art. 1^{er}-1. - Par dérogation aux dispositions de l'article 1^{er} de la loi n° 83-628 du 12 juillet 1983 précitée, il peut être accordé aux casinos installés à bord des navires de commerce transporteurs de passagers n'assurant pas de lignes régulières et immatriculés au registre international français et pour des croisières de plus de 48 heures, l'autorisation temporaire d'ouvrir au public des locaux spéciaux, distincts et séparés où sont pratiqués certains jeux de hasard sous les conditions fixées dans les articles suivants.

« L'accès à ces locaux est limité aux passagers majeurs titulaires d'un titre de croisière ; ces locaux ne sont ouverts que dans les eaux internationales.

« Un décret en Conseil d'Etat fixe les conditions d'application du présent article. » ;

3° Après l'article 2, il est inséré un article 2-1 ainsi rédigé :

« Art. 2-1. - L'autorisation d'exploiter les jeux de hasard dans les casinos visés à l'article 1^{er}-1 est accordée par arrêté du ministre chargé de l'intérieur à une personne morale qualifiée en matière d'exploitation de jeux de hasard ayant passé une convention avec l'armateur conforme à la convention type approuvée par décret en Conseil d'Etat.

« L'arrêté fixe la durée de l'autorisation. Il détermine la nature des jeux de hasard autorisés, leur fonctionnement, les missions de surveillance et de contrôle, les conditions d'admission dans les salles de jeux et leurs horaires d'ouverture et de fermeture.

**Texte adopté par l'Assemblée
nationale en première lecture**

... français » ;

2° *(Alinéa sans modification)*

« Art. 1^{er}-1. - Par ...

... certains jeux de hasard dans les conditions fixées dans les articles suivants.

(Alinéa sans modification)

(Alinéa sans modification)

3° *(Alinéa sans modification)*

« Art. 2-1. - L'autorisation ...

... conforme à une convention type approuvée par décret en Conseil d'Etat.

(Alinéa sans modification)

Propositions de la Commission

**Texte adopté par le Sénat
en première lecture**

—
« L'autorisation peut être révoquée par le ministre chargé de l'intérieur, en cas d'observation des clauses de l'arrêté ou de la convention passée avec l'armateur.

« Dans l'enceinte du casino, le capitaine et l'officier chargé de sa suppléance sont garants du bon ordre, de la sûreté et de la sécurité publics.

« Un décret en Conseil d'Etat fixe les conditions d'application du présent article. »

Article 31

Il est institué un prélèvement spécial progressif opéré par l'Etat sur le produit brut des jeux des casinos régis par l'article 1^{er}-1 de la loi du 15 juin 1907 précitée, dont les tranches du barème, après abattement de 25 %, sont fixées par décret dans les limites minimum et maximum de 10 à 80 % du produit brut des jeux.

**Texte adopté par l'Assemblée
nationale en première lecture**

—
(Alinéa sans modification)

« Dans ...

... sécurité *publiques*.

(Alinéa sans modification)

Article 31

Les casinos autorisés sur le fondement de l'article 1^{er}-1 de la loi du 15 juin 1907 précitée sont redevables :

1° D'un prélèvement progressif spécial opéré par l'Etat sur le produit brut des jeux, diminué d'un abattement de 25%.

Un décret en Conseil d'Etat précise les modalités de calcul du produit brut des jeux.

Le barème de ce prélèvement progressif spécial est établi comme suit :

- 10% jusqu'à 58 000 € ;
- 15% de 58 001 € à 114 000 € ;
- 25% de 114 001 à 338 000€ ;
- 35% de 338 001 à 629 000€ ;
- 45% de 629 001 à 1 048 000€ ;
- 55% de 1 048 001 à 3 144 000€ ;
- 60% de 3 144 001 à 5 240 000€ ;

Propositions de la Commission

—
Article 31

(Sans modification)

**Texte adopté par le Sénat
en première lecture**

Une fraction de ce prélèvement, égale à 5 % du produit brut des jeux dans les casinos installés à bord des navires immatriculés au registre international français, est reversée à la Société nationale de sauvetage en mer.

**Texte adopté par l'Assemblée
nationale en première lecture**

- 65% de 5 240 001 à 7 337 000€ ;
- 70% de 7 337 001 à 9 433 000€ ;
- 80% au-delà de 9 433 000€.

10% du produit de ce prélèvement progressif spécial sont reversés par l'Etat à la Société nationale de sauvetage en mer ;

2° D'un prélèvement fixe de 0,5% sur le produit brut des jeux, au profit de l'Etat ; pour le produit brut des jeux des appareils automatiques de jeux d'argent dont l'exploitation est autorisée dans les casinos par l'article 2 de la loi n° 83-628 du 12 juillet 1983 relative aux jeux de hasard, ce taux est de 2% ;

3° De la contribution sociale généralisée visée à l'article L. 136-7 du code de la sécurité sociale ;

4° De la contribution pour le remboursement de la dette sociale visée au III de l'article 18 de l'ordonnance n° 96-50 du 24 janvier 1996 relative au remboursement de la dette sociale ;

5° Des frais de contrôle visés aux articles 69-34, 87, 88 et 89 de l'arrêté du 23 décembre 1959 portant réglementation des jeux dans les casinos ;

6° Du droit de timbre visé à l'article 945 du code général des impôts ;

7° De l'impôt sur les spectacles visé aux articles 1559 à 1566 du même code.

Les prélèvements sont constatés, liquidés et recouvrés selon les mêmes procédures et sous les mêmes sanctions, garanties, sûretés et privilèges que les prélèvements opérés sur le produit des jeux des casinos autorisés sur le fondement de l'article 1^{er} de la loi du 15 juin 1907 précitée.

Propositions de la Commission

| Texte adopté par le Sénat en première lecture | Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture | Propositions de la Commission |
|--|--|--|
| Article 32 | <p>Ils sont acquittés par virement mensuel au profit du Trésor public et contrôlés lors des escales du navire sur le territoire national, au moins une fois par an et dans des conditions définies par décret en Conseil d'Etat.</p> | Article 32 |
| Article 33 | <p>L'article 34 de la loi de finances rectificative pour 1995 (n° 95-1347 du 30 décembre 1995) ne s'applique pas aux casinos visés au premier alinéa du présent article.</p> | Article 33 |
| Article 34 | <p>Un ...</p> <p>... loi est établi chaque année par le Gouvernement et soumis au Conseil supérieur de la marine marchande et à la Commission nationale de l'emploi maritime. Un rapport de synthèse établi dans les mêmes conditions sera présenté au Parlement tous les trois ans, et pour la première fois avant le 31 mars 2007.</p> | Article 34 <i>(Sans modification)</i> |